



Lettre d'information de la semaine du 18 au 22 octobre 2021 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la newsletter du xxxxxxxxx](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Jeudi 21 octobre 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-845/19 et C-863/19 Okrazhna prokuratura - Varna \(BG\)](#)

L'enjeu : la directive relative au gel et à la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui permet la confiscation, au profit de l'État, d'un bien dont il est allégué qu'il appartient à une personne différente de l'auteur de l'infraction pénale, sans que cette personne ait la faculté de se constituer partie à la procédure de confiscation ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 octobre 2021 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-37/20 Luxembourg Business Registers \(réouverture\) et C-601/20 Sovim \(FR\)](#)

L'enjeu : dans le cadre de la transposition de la directive en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, comment faut-il interpréter la disposition prévoyant une limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « des circonstances exceptionnelles à définir en droit national » ?

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 20 octobre 2021 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-240/18 et T-296/18 Polskie Linie Lotnicze « LOT »/Commission \(PL\)](#)

L'enjeu : les recours de la compagnie aérienne Polskie Linie Lotnicze « LOT » à l'encontre des décisions de la Commission autorisant les concentrations notifiées par easyjet et Lufthansa, relatives à certains actifs du groupe Air Berlin, doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

I. ARRÊT

Jeudi 21 octobre 2021 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-845/19 et C-863/19 Okrazhna prokuratura - Varna \(BG\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : la directive relative au gel et à la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui permet la confiscation, au profit de l'État, d'un bien dont il est allégué qu'il appartient à une personne différente de l'auteur de l'infraction pénale, sans que cette personne ait la faculté de se constituer partie à la procédure de confiscation ?

Communiqué de presse

Deux ressortissants bulgares ont été condamnés pénalement pour avoir détenu, en février 2019, à Varna (Bulgarie), sans autorisation, dans le but de leur distribution, des stupéfiants à haut risque. À la suite de cette condamnation, l'Okrazhna prokuratura - Varna (Parquet régional de Varna) a demandé à l'Okrazhen sad Varna (tribunal régional de Varna) la confiscation des sommes d'argent découvertes dans leurs logements respectifs au cours de perquisitions.

Lors de l'audience devant cette juridiction, les intéressés ont déclaré que les sommes d'argent saisies appartenaient à des membres de leurs familles respectives. Ces derniers n'ont pas participé à la procédure devant ladite juridiction, le droit national ne le permettant pas. Cette même juridiction a refusé d'autoriser la confiscation desdites sommes d'argent, considérant que l'infraction pénale pour laquelle les intéressés avaient été condamnés n'était pas de nature à générer des avantages économiques. En outre, bien qu'il existe des preuves que les intéressés vendaient des stupéfiants, ils n'ont été ni poursuivis ni condamnés pour une telle infraction pénale. Le parquet régional de Varna a contesté ce jugement, en faisant valoir que, lors de l'application des dispositions nationales pertinentes, ladite juridiction avait omis de prendre en compte la directive 2014/42.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé d'interroger la Cour sur la nécessité de l'existence d'une situation transfrontière pour déclencher l'application de la directive 2014/42, sur l'étendue de la confiscation prévue par cette directive ainsi que sur la portée du droit au recours effectif reconnu au tiers alléguant, ou dont il est allégué, qu'il est le propriétaire d'un bien faisant l'objet d'une confiscation.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 octobre 2021 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-37/20 Luxembourg Business Registers \(réouverture\) et C-601/20 Sovim \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : dans le cadre de la transposition de la directive en matière de prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, comment faut-il interpréter la disposition prévoyant une limitation d'accès aux informations concernant les bénéficiaires économiques à « des circonstances exceptionnelles à définir en droit national » ?

Dans l'affaire C-37/20, le renvoi préjudiciel est présenté dans le cadre d'un litige opposant WM et le groupement d'intérêt économique Luxembourg Business Registers (LBR), groupement institué en 2019 par une loi luxembourgeoise en vue de gérer le registre luxembourgeois de commerce et des sociétés, afin d'obtenir la réformation de la décision du LBR du 20 novembre 2019 rejetant sa demande de limitation d'accès aux informations le concernant en sa qualité de bénéficiaire économique de la société civile immobilière YO. En vertu de la loi instituant ce groupement, les informations visées par l'article 3 de ladite loi peuvent être limitées, dans des circonstances exceptionnelles, aux seules autorités nationales, aux établissements de crédit et aux établissements financiers ainsi qu'aux huissiers et aux notaires pour une durée maximale de trois ans, lorsque cet accès exposerait le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, à un risque de fraude, d'enlèvement, de chantage, d'extorsion, de harcèlement, de violence ou d'intimidation ou lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est autrement frappé d'incapacité.

WM est le bénéficiaire économique d'un ensemble de 35 sociétés commerciales et de la société civile immobilière YO. Chacune de ces sociétés a demandé à ce que l'accès à ces informations soit limité, étant donné que la publication de ces informations exposerait WM ainsi que sa famille aux risques précités. Les 19 et 20 novembre 2019, ces demandes ont été rejetées par LBR, et WM a donc saisi le tribunal d'arrondissement de Luxembourg d'un recours en annulation de ces décisions.

La juridiction de renvoi a décidé de soumettre à la Cour des questions préjudicielles afin de déterminer si WM remplit les conditions de la loi luxembourgeoise pour que l'accès à l'information portant sur sa qualité de bénéficiaire économique de la société civile immobilière YO soit limité à certaines entités.

Ces questions préjudicielles portent sur l'interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles » et celle de « risque », au sens de l'article 30, paragraphe 9, de la directive antiblanchiment. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg demande également à la Cour quels intérêts divergents il convient de prendre en considération dans le cadre de l'application de l'article 30, paragraphe 9, de la directive 2015/849, concernant la limitation d'accès aux informations d'un bénéficiaire économique à un risque « disproportionné ».

Dans l'affaire C-601/20, le renvoi préjudiciel est présenté dans le cadre d'un litige opposant la société X et LBR. Par courrier recommandé du 6 février 2020, LBR a rejeté la demande, déposée par la société X, portant sur la limitation d'accès aux informations concernant son bénéficiaire économique.

Par exploit d'huissier de justice du 24 février 2020, la société anonyme SOVIM a fait donner à LBR assignation à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de faire droit à sa demande en limitation d'accès.

La société anonyme SOVIM requiert, à titre principal, que les informations fournies au registre des bénéficiaires effectifs ne soient pas publiquement accessibles, ou à titre subsidiaire de limiter leur accès.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a saisi la Cour à titre préjudiciel de deux questions relatives à l'interprétation et à la validité de la directive antiblanchiment, mais aussi d'une série de questions portant sur l'interprétation du règlement général sur la protection des données, aux fins notamment de déterminer si l'accès public aux données personnelles du bénéficiaire économique transmises au registre des bénéficiaires effectifs prévu dans la loi luxembourgeoise instituant un registre des bénéficiaires effectifs est susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

ARRÊTS

Mercredi 20 octobre 2021 - 11 heures

[Arrêts dans les affaires T-240/18 et T-296/18 Polskie Linie Lotnicze « LOT »/Commission \(PL\) -- dixième chambre](#)

L'enjeu : les recours de la compagnie aérienne Polskie Linie Lotnicze « LOT » à l'encontre des décisions de la Commission autorisant les concentrations notifiées par easyjet et Lufthansa, relatives à certains actifs du groupe Air Berlin, doivent-ils être accueillis ?

Communiqué de presse

Confrontée à une détérioration persistante de sa situation financière, la compagnie aérienne Air Berlin a mis en œuvre, en 2016, un plan de restructuration. Dans ce cadre, dès le 16 décembre 2016, elle a conclu, avec la compagnie aérienne Deutsche Lufthansa, un accord-cadre ayant pour objet de sous-louer à cette dernière différents appareils avec leur équipage. Un accord ultérieur, conclu le 13 octobre 2017, prévoyait la reprise par Lufthansa de deux filiales d'Air Berlin, après que cette dernière ait transféré à l'une d'entre elles différents appareils et leur équipage ainsi que des créneaux horaires qu'elle détenait dans un certain nombre d'aéroports, dont, en particulier, ceux de Düsseldorf, de Zurich, de Hambourg, de Munich, de Stuttgart et de Berlin Tegel.

Cependant, la perte du soutien financier accordé à Air Berlin par l'un de ses principaux actionnaires, sous forme de prêts, l'a contrainte à solliciter, le 15 août 2017, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Dans ces circonstances, l'octroi par les autorités allemandes d'un prêt garanti, à titre d'aide au sauvetage, ultérieurement avalisé par la Commission, devait lui permettre de poursuivre ses activités durant une période de trois mois destinée à permettre de procéder à la cession de ses actifs.

Cet objectif s'est traduit, en particulier, par la conclusion, en date du 27 octobre 2017, d'un accord avec la compagnie aérienne easyjet visant principalement à transférer à cette dernière des créneaux horaires dont bénéficiait Air Berlin, notamment à l'aéroport de Berlin-Tegel. Air Berlin a cessé ses activités dès le lendemain, avant d'être déclarée insolvable par décision judiciaire du 1^{er} novembre 2017.

Le 31 octobre 2017, Lufthansa, a notifié à la Commission, au titre de ses prérogatives en matière de contrôle des concentrations, l'opération de concentration prévue par l'accord du 13 octobre 2017. Le 7 novembre 2017, easyjet a notifié, à cette même fin, l'opération prévue par l'accord du 27 octobre 2017. La Commission a constaté la compatibilité des opérations visées par l'accord notifié par Lufthansa, au vu des engagements pris antérieurement par cette dernière, par la décision C(2017) 9118 final, du 21 décembre 2017, ainsi que celle visée par l'accord notifié par easyjet, par la décision C(2017) 8776 final, du 12 décembre 2017. En effet, elle était parvenue à la conclusion que les concentrations en cause ne soulevaient pas de doutes sérieux quant à leur compatibilité avec le marché intérieur. À cette occasion, pour la première fois dans des affaires ayant trait aux services de transport aérien de passagers, la Commission n'a pas défini les marchés pertinents par paires de villes, entre un point d'origine et un point de destination (ci-après les « marchés O & D »). En effet, dans la mesure où la concentration en cause portait, selon elle, principalement sur le transfert de créneaux horaires, elle a jugé préférable d'agréger l'ensemble des marchés O & D au départ ou à destination de chacun des aéroports auxquels ces créneaux horaires étaient rattachés. Ce faisant, elle a donc défini les marchés pertinents comme étant ceux de services de transport aérien de passagers au départ ou à destination de ces aéroports, afin de vérifier si les concentrations en cause étaient de nature à créer une « entrave significative à une concurrence effective », en l'occurrence, en conférant respectivement à easyjet et Lufthansa la capacité de verrouiller l'accès aux marchés pertinents de services.

Estimant l'analyse ainsi réalisée par la Commission erronée, tant du point de vue de sa méthodologie que de celui des résultats, la compagnie aérienne Polskie Linie Lotnicze « LOT », qui se présente comme une concurrente directe des parties aux concentrations en cause, a saisi le Tribunal de l'Union européenne de deux recours visant à l'annulation respective des deux décisions attaquées.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.
www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Amanda Nouvel de la Flèche, attachée de presse **+352 4303 2524 ou 3000**
amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

